

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2020

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIERE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – GAVARD-RIGAT – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – HAMEL (arrivée au point 11)

Etaient absents représentés : Procuration de Mme PIERRE à M. BLOUIN – de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de Mme SIMULA à M. BOSLAND – de Mme MAGDELAINE à Mme MAITRE – de M. GALLICE à Mme FAVRELLE

Etaient absents : Mme KAMANDA – M. JUGET

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h34 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Mme MULLER propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2020

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

- ↳ Emprunt 2020, budget principal, 1 500 000 €, emprunt d'équilibre
- ↳ Non préemption appartement + cave + parking 134 rue de Genève pour un prix de 180 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave + garage rue du 18 Août et rue de la Libération pour un prix de 345 000,00 €
- ↳ Non préemption garage 134 rue de Genève pour un prix de 17 500,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave + parking 5A rue du Châtelet pour un prix de 390 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement 3 Place Porte de France pour un prix de 245 000,00 €
- ↳ Non préemption 2 appartements + 2 caves + 1 parking 18 rue de Vallard pour un prix de 350 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave + garage 16 rue de Vallard pour un prix de 258 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 21 rue du Lieutenant Yvan Genot pour un prix de 85 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave + garage 56 rue de la Libération pour un prix de 280 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 44b rue des Vignes pour un prix de 230 791,00 €
- ↳ Non préemption arcade commerciale + local dépôt 112 rue de Genève pour un prix de 120 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 24b rue de la Libération pour un prix de 260 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave + garage 5 rue Marcel Dégerine pour un prix de 120 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + grenier + 2 caves + garage 1 et 1B rue de la Libération pour un prix de 372 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave + garage 134 rue de Genève pour un prix de 220 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 36 rue de Moëllisulaz pour un prix de 200 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cellier + 2 garages 124 rue de Genève pour un prix de 311 000,00 €
- ↳ Non préemption maison 1 rue du Môle pour un prix de 465 000,00 €
- ↳ Non préemption local d'activité 141 rue de Genève pour un prix de 425 000,00 €
- ↳ Non préemption maison 6 rue Aristide Briand pour un prix de 364 000,00 €
- ↳ Approbation de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du 1^{er} étage de l'établissement Walter Comelli en Ecole de musique portant les honoraires de maîtrise d'œuvre à 26 995,96 € HT
- ↳ Association la Coccinelle de Haute-Savoie, mise à disposition de locaux municipaux
- ↳ Attribution du marché relatif à la location et à la maintenance d'appareils d'impression à la société SHARP
- ↳ Non préemption appartement + cave + parking extérieur 32 rue de la Libération pour un prix de 137 000,00 €
- ↳ Non préemption parking 88 rue de Bas-Vernaz pour un prix de 7 500,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 4 allée des Terreaux pour un prix de 65 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 25 rue du Lieutenant Yvan Genot – 1 allée de la Bédière pour un prix de 86 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cellier 108 rue de Genève / 2 rue de l'Aubépine pour un montant de 214 750,00 €
- ↳ Non préemption 2 appartements + 2 caves 4 allée des Terreaux pour un prix de 183 000,00 €
- ↳ Non préemption maison 1 rue du Môle pour un prix de 435 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave + garage rue du 18 Août et rue de la Libération pour un prix de 258 000,00 €
- ↳ Non préemption terrain rue du Petit Salève pour un prix de 5 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 25 rue du Lieutenant Yvan Genot – 1 allée de la Bédière pour un prix de 85 000,00 €

- ↳ Non préemption appartement + cave + garage 20 rue du Château d'Eau pour un prix de 160 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + garage 2 rue de Vallard pour un prix de 220 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave + garage 11 rue de la Libération pour un prix de 220 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave + emplacement clos 97 rue de Genève pour un prix de 166 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave rue du Lieutenant Yvan Genot – 1 allée de la Bédière pour un prix de 65 000,00 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 66 rue de Genève pour un prix de 166 000,00 €

4) Installation d'un nouveau conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,
 Vu le Code électoral et notamment l'article L.270,
 Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 portant installation du Conseil municipal,
 Vu le courrier de Monsieur le Maire de Gaillard en date du 20 octobre 2020 informant Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement du décès de M. Jean-François VUICHARD, survenu le 16 octobre 2020,
 Vu le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,
 CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,
 CONSIDERANT, par conséquent, que Madame Françoise MAGDELAINE est désignée pour remplacer Monsieur Jean-François VUICHARD au Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

PREND ACTE :

- DE L'INSTALLATION de Mme Françoise MAGDELAINE en qualité de conseillère municipale
- DE LA MODIFICATION du tableau du conseil municipal joint en annexe à la présente délibération

5) Remplacement de M. VUICHARD au sein de la commission Culture / Fêtes / Cérémonies

En remplacement de Monsieur VUICHARD, Madame Françoise MAGDELAINE a été installée en tant que membre du Conseil Municipal.

Par conséquent, il convient de remplacer Monsieur Jean-François VUICHARD à la commission **Culture / Fêtes / Cérémonies** dont il faisait partie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer M. Jean-François VUICHARD à la commission susmentionnée, notamment afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT l'accord de Mme Françoise MAGDELAINE pour siéger à la commission susmentionnée,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 28 voix pour et 2 abstentions (Mme FAVRELLE et M. GALLICE),

Article 1 : **DECIDE** que Madame Françoise MAGDELAINE siégera à la commission suivante :
 Culture / Fêtes / Cérémonies

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Ouverture dominicale des commerces

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le code du travail (art. L 3232-1 et suivants du Code du Travail « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours sur sept » - « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » article L3132-3 du Code du Travail, repos hebdomadaire de 24 heures minimum + 11 heures de repos quotidien).

Cependant, des dérogations de droit sont prévues notamment dans le cadre de l'application de la loi MACRON (loi n° 2015-990 DU 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) et de ses différents décrets d'application.

Positionnement d'Annemasse agglo quant aux « dimanches des maires »

Afin de respecter le principe du repos dominical, mais également de soutenir les activités des centralités commerciales ayant moins de personnels et étant moins enclines à ouvrir régulièrement des activités de périphérie, le bureau communautaire d'Annemasse agglo se positionne traditionnellement sur l'ouverture des commerces de détail les deux ou trois dimanches précédant Noël.

La décision finale incombe aux maires des communes, par arrêté.

Propositions pour 2021

Pour 2021, les maires peuvent accorder, après avis du Conseil Municipal, jusqu'à douze dimanches ; cinq selon leur propre choix, les sept autres après avis conforme d'Annemasse agglo.

Afin de respecter le principe de la nouvelle loi autorisant un plus grand nombre de dimanches travaillés, mais également de permettre une concurrence saine au niveau départemental et enfin de maintenir les objectifs de soutien aux établissements des centralités, il est proposé l'ouverture dominicale des commerces sur six dimanches seulement qui pourraient être les suivants :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver
- Le premier dimanche des soldes d'été (le 27 juin 2021)
- Les dimanches du mois de décembre (soit les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021).

Lors de sa séance du 27 octobre 2020, le Bureau Communautaire a décidé à l'unanimité de donner la possibilité aux communes pour 2021 d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces aux dates mentionnées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les propositions pour les ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2021, sur avis d'Annemasse Agglo

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **EMET** un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2021 aux dates proposées ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) **Modification tableau des emplois, Direction des Services Techniques, renouvellement de l'emploi fonctionnel du DST, modification de la délibération n° 2016.235 du 25 janvier 2016**

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De modifier la délibération n° 2016.235 du 25 janvier 2016 créant un **emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques des Communes** (strate entre 10 000 à 20 000 habitants) à temps complet, sur lequel a été détaché le Directeur des Services Techniques, Ingénieur Principal et ce pour 5 ans,

- De reconduire l'emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques pour 5 ans, soit du **01/01/2021 au 31/12/2025**,
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

Pour information :

Fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel :

La fin de fonctions intervient soit à l'initiative de l'agent, de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil. Lorsqu'elle intervient à l'initiative de la collectivité d'accueil, elle constitue une **décharge de fonctions**. Ainsi, le fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel peut se voir décharger de fonctions en cours de détachement ou au terme de celui-ci en cas de refus de renouvellement de la part de l'autorité territoriale. La décharge de fonctions intervient généralement lors d'une alternance politique mais peut résulter d'autres motifs (indisponibilité physique, fautes disciplinaires, perte de confiance). Cette fin de fonctions est encadrée par une procédure particulière définie à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. A noter que lorsque le fonctionnaire souhaite ne pas renouveler son détachement sur l'emploi fonctionnel, celui-ci est alors réintégré dans un emploi correspondant à son grade selon les règles du droit commun.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **MODIFIE** la délibération n° 2016.235 du 25 janvier 2016.

Article 2 : **ADOpte** la proposition susmentionnée.

Article 3 : **MODIFIE** le tableau des effectifs, en conséquence.

Article 4 : **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) Modification tableau des emplois, Services Techniques (service Voirie) modification de la délibération n° 2020.47 du 10 juillet 2020

Il est proposé au Conseil Municipal,

- ✓ De modifier la délibération n° 2020.47 du 10 juillet 2020 créant un emploi d'**Assistant technico-administratif au sein du Service Voirie** dans le cadre d'un contrat de projet, non permanent (Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique - JO du 07/08/2019) sur les grades du cadre d'emploi des **Adjointes Administratifs** ou des **Rédacteurs**.
- ✓ De supprimer l'emploi contractuel non permanent créé sur les grades du cadre d'emploi des **Adjointes Administratifs** ou des **Rédacteurs**
- ✓ De créer à temps complet un emploi sur les grades des **Adjointes Techniques** (catégorie C) :
 - **Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Echelle C3)**
 - **Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Echelle C2)**
 - **Adjoint Technique (Echelle C1)**

ou sur les grades du cadre d'emplois des **Agents de Maîtrise territoriaux** (catégorie C) :

- **Agent de Maîtrise Principal**
- **Agent de Maîtrise**

ou sur les grades du cadre d'emplois des **Techniciens territoriaux** (catégorie B) pour l'emploi concerné :

- Technicien (1er grade)
- Technicien principal de 2ème classe (2ème grade)
- Technicien principal de 1ère classe (3ème grade)

pour le poste de référent exploitation voirie affecté sur les missions suivantes :

Mission 1 : Gestion administrative du domaine public

- Consultation des gestionnaires de réseaux, des partenaires institutionnels et des prestataires externes (DICT, DAA ...)
- Contrôle et vérification de la signalisation et du respect des clauses de prévention et de sécurité sur les diverses demandes d'intervention sur la voirie
- Application des prérogatives en matière de gestion de la voirie et de la circulation par la réalisation d'arrêtés permanents et temporaires
- Aspect juridique des dossiers voirie et suivi du règlement de voirie du domaine public

Mission 2 : Entretien et surveillance de la voirie

- Prise en compte du dossier technique et des normes d'exécution d'un projet
- Organisation de chantiers réalisés par des entreprises
- Assimilation du dossier technique et recherche des modalités techniques et normes d'exécution du chantier
- Réception des travaux, contrôle des pièces relatives à l'exécution du chantier
- Vérification du respect de la signalisation et des règles de sécurité sur les chantiers des entreprises et de la règle
- Suivi des travaux d'entretien courant des équipements de voirie
- Participation auprès du chef de service sur les chantiers d'investissements

Mission 3 : Gestion administrative du service voirie

- Continuité de service (assurer le remplacement du chef de service)
- Rédaction des arrêtés municipaux de voirie
- Mise à jour des tableaux de bord du service
- Réalisation de documents de présentation avec photos
- Rédaction de divers courriers, convocations, notes de service, rapports, comptes-rendus ...
- Rédaction des bons de commande, suivi des bons de livraison, factures
- Suivi de courriers/maills de demandes, de réclamations des citoyens pour respect des délais de réponse
- Suivi des fluides (factures concernant l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore ...)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : MODIFIE la délibération n° 2020.47 du 10 juillet 2020.

Article 2 : ADOPTE toutes les propositions susmentionnées.

Article 3 : MODIFIE le tableau des effectifs, en conséquence.

Article 4 : INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) **Modification tableau des emplois, Espace Louis Simon (ELS)**

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De supprimer l'emploi d'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

- De créer un emploi sur tous les grades du cadre d'emploi des **ADJOINTS TECHNIQUES** (catégorie C) à temps complet :
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Echelle C3)
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Echelle C2)
 - Adjoint Technique (Echelle C1)

sur des missions d'Agent polyvalent au sein de l'Espace Louis Simon (ELS) :

Mission 1* : ENTRETIEN MENAGER DES LOCAUX
Activités principales - Diagnostiquer l'état de propreté des surfaces et organiser son travail en conséquence. - Nettoyer les sols, vitres, tables, chaises, toilettes, bar, etc... - Laver la vaisselle - Transmettre les besoins en produits d'entretien. - Signaler les dysfonctionnements observés - Travail par poste – horaires continu du lundi au Samedi
Mission 2* : ACCUEIL ET MISE EN PLACE DES SALLES
Activités principales - Assurer la mise en place des salles, avec le mobilier et accessoires requis. - Ranger le mobilier à l'issue des manifestations - Assurer le service lors de certaines réceptions
Mission 3* : ACCUEIL ET GARDIENNAGE DES LOCAUX
Activités principales - Accueillir et informer les usagers. - Veiller au respect du site et des règles d'usage par les organismes utilisateurs et visiteurs. - Faire appliquer les consignes de sécurité. - Informer le responsable hiérarchique des dysfonctionnements constatés, notamment dans le comportement des usagers ainsi que des systèmes de sécurité, plomberie et chauffage du bâtiment. - Contrôler les accès du bâtiment.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE toutes les propositions susmentionnées.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs, en conséquence.

Article 3 : INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

10) Modification tableau des emplois, Direction Action Sociale : CCAS / Épicerie Sociale et Centre de la Petite Enfance

1) **DIRECTION ACTION SOCIALE/CCAS/EPICERIE SOCIALE :**

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De modifier l'emploi existant, à temps complet, sur le grade de REDACTEUR, au sein de la Direction de l'action Sociale, comme suit :

Ouverture également de cet emploi à temps complet :

Sur tous les grades du cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIF (catégorie C) à temps complet :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (Echelle C3)
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Echelle C2)
- Adjoint administratif (Echelle C1)

Et sur tous les grades du cadre d'emploi des REDACTEURS (catégorie B) à temps complet :

- Rédacteur (1er grade)
- Rédacteur principal de 2ème classe (2ème grade)
- Rédacteur principal de 1ère classe (3ème grade)

sachant que les missions afférentes à cet emploi (Assistant Direction Action Sociale) sont les suivantes :

Mission 1^a : Secrétariat et suppléante régie du C.C.A.S.
Activités principales - Recevoir des administrés pour une première écoute et réponse sociale, ou orientation vers les services spécialisés. - Assurer l'accueil téléphonique - Constituer et gérer les dossiers de domiciliations, - Participer à la préparation du budget du CCAS - Participer à la préparation et au suivi des réunions et commissions plénières du C.C.A.S. et rédiger les compte-rendus, décisions et délibérations, - Assurer les tâches de régisseur suppléant de la régie d'urgence. - Constituer les dossiers d'aide sociale légale. - Délivrer l'aide sociale facultative (bons alimentaires, bons de caisses, bons de pharmacie, tickets de bus, colis alimentaires). - Vérifier les factures. - Organiser la fête de fin d'année des retraités de la Commune et la distribution de colis dans les EHPAD (Noël/Pâques). - Gérer et participer à la mise en œuvre du plan canicule ou autre dispositif.

Mission 2^a : Soutien administratif et fonctionnel aux services dépendant de la Directrice de l'Action Sociale
Activités principales - Assurer l'accueil du service des retraités, - Suivi des dispositifs : FLE-ALPHA, - Assurer le secrétariat du chantier d'insertion et les actes d'administration (déclaration sur les plateformes) du personnel en contrat d'insertion - enregistrer les fiches de prescription, effectuer la saisie des agents sur le portail dédié, collaborer aux demandes de subvention, à l'exécution des bilans, être en lien avec les RH, le Service Finance, les co-financeurs, l'accompagnement socio-professionnel, l'encadrement technique - Remplacements ponctuels d'agents sur les services de l'Action Sociale si besoin (ALM, Maison France Services...) - Dans le cadre de l'épicerie sociale : - o Assurer le premier accueil des nouveaux bénéficiaires et leur présenter l'organisation de l'épicerie sociale ainsi que les services communaux, - o Rédiger des courriers d'acceptation et/ou de refus d'inscription, - o Mettre à jour la liste des bénéficiaires, - o Tenir les encaissements lors de la distribution et assurer les tâches de régisseur suppléant, - o Gérer la liste d'attente suite aux prescriptions reçues, - o Renforcer l'action sociale menée à l'épicerie sociale : être à l'écoute du public, recueillir la parole des bénéficiaires, réguler le flux, assurer un rôle de médiation, - o Participer à la mise en place hebdomadaire de la distribution (mise en rayon) et à la distribution des denrées alimentaires, - o Appliquer le protocole d'hygiène avant et après chaque distribution, - o Participer à l'organisation d'actions collectives.

Mission 3^a : Assistante de la Directrice de l'Action Sociale
Activités principales - Assurer le secrétariat de la responsable (courriers, rapports, notes, téléphones, classement) - Représenter la responsable de l'action sociale à l'occasion de réunions et lui rendre compte - Aider à la constitution des bilans d'activité des services et des dossiers de demandes de subvention - Préparer les dossiers de la responsable de l'Action Sociale pour ses réunions. - Être propositionnelle sur l'organisation et le développement de l'action sociale. - Echanger des informations avec les partenaires sociaux de la Commune

Mission 4 : Secrétariat de la Maire adjointe aux Affaires Sociales et du Maire adjoint chargé du logement
--

Activités principales

- accueillir le public souhaitant rencontrer les adjoints et répondre aux courriers de demande de logements,
--

2) CENTRE DE LA PETITE ENFANCE :

a) Il est proposé au Conseil Municipal,

- De modifier l'emploi existant, à temps complet, créé par délibération n° 2019.678 du 30 septembre 2019, sur tous les grades du cadre d'emplois des **PUERICULTRICES TERRITORIALES** (catégorie A), comme suit :

Ouverture également de cet emploi à temps complet :

Sur tous les grades du cadre d'emploi des **INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX** (catégorie A) :

- Infirmier en soins généraux de classe normale (grade de base)
- Infirmier en soins généraux de classe supérieure (grade d'avancement)
- Infirmier en soins généraux de classe hors classe (grade terminal)

Et sur tous les grades du cadre d'emplois des **INFIRMIERS TERRITORIAUX** (catégorie B) qui continuent à être régis par le décret n°92-861 du 28 août 1992 (dit « catégorie active » au sens de la définition de la CNRACL) :

- Infirmier de classe normale (grade de base)
- Infirmier de classe supérieure (grade d'avancement).

Les missions afférentes à cet emploi de **DIRECTEUR-ADJOINT** (Crèche) sont les suivantes :

Mission 1* : Assurer la gestion administrative du CPE
--

Activités principales

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Gestion et suivi des stagiaires professionnels- Gestion des plannings et congés des équipes- Gestion et participation à la constitution des dossiers d'admission des enfants- Participer à la vérification des factures de fonctionnement.- Gestion et suivi des places d'accueil- Constitution du dossier d'admission |
|---|

Mission 2* : Assurer une veille médicale au sein du CPE
--

Activités principales

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Suivi et application des protocoles médicaux et sanitaires- Observation de l'enfant en section- Observation globale de l'enfant- Impulser une dynamique inclusive auprès de l'accompagnement des enfants- Veiller et participer au sein de l'équipe aux bonnes conditions d'hygiène, de repas, de sommeil, de prévention et de communication.- Constitution et suivi des dossiers médicaux- Réaliser un suivi des grilles d'observation en lien avec le médecin référent de crèche |
|--|

Mission 3* : coordonner et gérer le CPE en l'absence de la Directrice
--

Activités principales

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Assurer la coordination et le soutien technique des agents du service- Mettre en place et suivre les outils de contrôle et d'information avec le secrétariat.- Contrôler la facturation des parents- Veiller à l'entretien des bâtiments |
|---|

b) Il est proposé au Conseil Municipal,

- De supprimer un emploi d'**AUXILIAIRE DE PUERICULTURE** (catégorie C), à temps complet,
- De créer un emploi, à temps complet, sur tous les grades du cadre d'emploi des **AGENTS SOCIAUX** (catégorie C) :

- Agent social principal de 1^{ère} classe (Echelle C3)
- Agent social principal de 2^{ème} classe (Echelle C2)
- Agent social (Echelle C1)

Sachant que les missions afférentes à cet emploi sont celles d'une **AUXILIAIRE DE PUERICULTURE**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ADOpte** toutes les propositions susmentionnées.

Article 2 : **MODIFIE** le tableau des effectifs, en conséquence.

Article 3 : **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

11) Mise en place du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (mission confiée au CDG 74 par arrêté du Maire)

Objectifs du dispositif :

Les employeurs publics doivent mettre en place un dispositif de signalement qui peut être saisi par tout agent ou personne bénéficiaire qui s'estime victime de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes, ainsi que par les personnes témoins des actes concernés.

Ce dispositif peut être interne, externe, ou mutualisé avec d'autres collectivités.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent demander au CDG74 de bénéficier du dispositif mis en place à cet effet, en l'application de l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (cf. annexes 1 et 2).

La responsabilité de l'employeur peut être engagée en cas de carence en matière de prévention, de protection et de traitement des violences dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail, indépendamment des actions pouvant être conduites à l'encontre des personnes à l'origine de ces violences.

L'objectif de ce dispositif est quadruple :

- Recueillir les signalements, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant ;
- Alerter les autorités compétentes, le cas échéant ;
- Accompagner et protéger les victimes ;
- Traiter les faits signalés.

Le dispositif doit prévoir, afin de protéger les victimes et sanctionner les auteurs des actes :

- La mise en place d'une procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins ;
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien, notamment en cas de situation d'urgence ;
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits ;
- L'élaboration d'un bilan annuel, qui alimente le plan d'action porté par l'employeur public afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes. Ce bilan annuel est présenté devant les instances compétentes ;
- L'articulation avec les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des auteurs.
- Les employeurs publics disposent du choix des modalités de mise en place du dispositif, dès lors qu'elles garantissent que les procédures de signalement, de traitement et d'accompagnement répondent aux objectifs visés.

Ce dispositif, qui constitue un moyen d'action supplémentaire pour les agents, ne se substitue pas aux autres voies, telles que :

- La procédure pénale (art.40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte) ;
- Le recours hiérarchique ;
- La saisine des représentants du personnel ;
- La réclamation auprès du Défenseur des droits.

Les obligations en matière de protection des victimes concernent également les élus et élues de la collectivité. (Art. L2123-35 du Code général des collectivités).

Le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes, ne se substitue pas aux autres moyens d'alerte à disposition des agents, il les complète.

L'employeur public peut ainsi être saisi de ces situations notamment par :

- Les responsables hiérarchiques ;
- Le service RH ;
- La médecine de prévention ;
- Les agents en charge d'une fonction d'inspection (ACFI), les conseillers et assistants de prévention ;
- Les représentants du personnel, les instances de dialogue social (associées au suivi notamment par le biais de l'état de la situation comparée entre les femmes et les hommes du rapport social unique);
- Les assistants de service social ; Les associations.

L'ensemble de ces acteurs peuvent orienter les victimes ou témoins vers le dispositif, et peuvent concourir à sa mise en œuvre.

- Arrivée de Mme HAMEL -

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG74 a mis en place ce dispositif, par arrêté n°2020-AG-15 du 6 mai 2020 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG 74 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de GAILLARD ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté confiant la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes au CDG74 dans les conditions définies par arrêté de son Président (ci-joint).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12) Indemnité forfaitaire de déplacements à l'intérieur de la commune de Gaillard, modification de la délibération n° 2011.410 du 26 septembre 2011

Il est proposé au Conseil Municipal,

De modifier la **Délibération n° 2011.410 du 26 septembre 2011** relative à l'indemnité forfaitaire liée aux déplacements à l'intérieur de la commune afin de mettre à jour les emplois concernés par ladite indemnité.

Le Maire de Gaillard rappelle aux membres de l'assemblée que :

- ✓ Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune, sans pouvoir toujours utiliser un véhicule de service ou un vélo mis à disposition ;
- ✓ Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 : « **Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité** » ;
- ✓ L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de **210 euros**, versée mensuellement (soit un maximum de **17,50 €** par mois) ;
- ✓ Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent sachant que **ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes** et que, par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de modifier la délibération n° 2011.410 du 26/09/2011 -autorisant les agents occupant les emplois listés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune- et d'ajouter un emploi qui a été omis sur ladite liste, comme suit :

EMPLOI OCCUPE	Montant de l'indemnité
Directeur des Services Techniques (DST)	Montant maximum

Article 2 : **DECIDE** de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007,

Article 3 : **FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de : 210,00 € (soit 17,50 € maximum par mois),

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Article 5 : **INSCRIT** les crédits nécessaires au paiement de ladite indemnité au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

13) Mise en place et modalités d'exercice du télétravail au 01 janvier 2021

RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ACTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 Décembre 2020,
Fort de son développement économique générant une croissance démographique élevée, le territoire genevois, en dépit des nouveaux modes de transport développés, présente un réseau routier en tension. L'amélioration de la mobilité sur notre territoire appelle une réponse globale dans laquelle, le télétravail prend toute sa place comme levier pour réduire les trajets entre le domicile et le lieu de travail des salariés. De plus, le télétravail, identifié comme étant l'un des axes majeurs d'amélioration de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, peut également constituer un atout pour les candidats dans un contexte de recrutement rendu difficile, de par la proximité du territoire avec le bassin d'emploi suisse et la forte attractivité de Genève.
Enfin, les mesures gouvernementales prises en 2020 pendant la crise sanitaire du Covid-19 ont amené les structures privées et publiques à repenser leur organisation en développant notamment des solutions de travail à distance lorsqu'elles étaient inexistantes dans leurs procédures internes.
Pour répondre à ces différents enjeux et afin de tirer avantage de cette phase d'expérimentation forcée de la crise sanitaire et de la dynamique que le travail à distance a générée auprès des collaborateurs de la commune de Gaillard, la collectivité a décidé d'initier une réflexion tendant à la mise en place du télétravail au sein de son organisation par l'apport d'un groupe de travail transversal dédié.
La mise en place du télétravail au sein de la commune de Gaillard vise ainsi à contribuer à la réalisation des engagements de la collectivité en matière de qualité de vie au travail, de modernisation de l'administration, et de préservation de l'environnement ; il doit permettre :

- ✓ un bien-être des agents grâce à la réduction des temps de transport, et à une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail ;
 - ✓ la participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail ;
 - ✓ la réduction du bilan carbone de la collectivité, en cohérence avec les ambitions de la commune en matière de transition écologique.
- Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
 - Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé déclaré.
 - Il est à noter que le télétravail revêt un caractère volontaire et réversible.
 - Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau, et l'administration est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur.

La Charte du télétravail de la commune de Gaillard distingue deux formes de télétravail :

- ✓ **le télétravail régulier**, dont l'organisation vise à garantir au moins 3 jours de travail présentiel hebdomadaires. Les jours prévus de télétravail sont, sauf dérogation ponctuelle, fixes ;

- ✓ **le télétravail exceptionnel**, dont la vocation est de répondre à des situations individuelles inhabituelles ou à des situations d'urgence rendant impossible le déplacement sur le lieu de travail.

La Commune de Gaillard est engagée dans une opération de renouvellement de matériel informatique qui permettra d'équiper les télétravailleurs réguliers avec du matériel professionnel, adapté au télétravail et propriété de la collectivité. Dans l'attente d'être équipés de matériels professionnels fournis par la Commune, le télétravail régulier est possible pour les agents souhaitant utiliser leur matériel informatique personnel.

- L'agent qui souhaite bénéficier de ces dispositions remplit un dossier de candidature, validé au regard de différents critères liés notamment à son équipement, à la nature de ses missions, à son savoir-être et à ses compétences.
- En cas d'accord, l'agent s'engage à respecter la charte du télétravail et les modalités fixées avec son responsable et reprises dans le contrat d'engagement.
- L'ensemble des modalités d'application du télétravail sont précisées dans les documents joints en annexe : **charte du télétravail, dossier de candidature, contrat d'engagement et guide pratique.**

PARTIE DELIBERATIVE :

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** la charte du télétravail, le dossier-type de candidature, le contrat d'engagement type et le guide pratique à destination des agents concernés tels que joints en annexe,
- **D'INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 Décembre 2020,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la charte du télétravail, le dossier-type de candidature, le contrat d'engagement type et le guide pratique à destination des agents concernés tels que joints en annexe.

Article 2 : **INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : **INSCRIT** les crédits nécessaires à la mise en place du télétravail au sein de la collectivité au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable se rapportant à l'instauration du télétravail, et plus généralement à faire le nécessaire.

14) Autorisation d'engager, liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation et permettant aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,
Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Est soumise au vote du Conseil municipal l'autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021, comme suit :

Budget principal :

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2020, décisions modificatives comprises, s'élèvent à 15 273 373 €, non compris le chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées), le chapitre 020 (dotation pour dépenses imprévues) et les restes à réaliser (reports de crédits).

Sur la base du montant précité, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 3 818 343 €.

Il y a de ce fait lieu d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2021, dans la limite d'un montant de 3 818 343 €, selon le montant et l'affectation des crédits suivants :

CHAPITRE	LIBELLE	BUDGETE 2020	25% DES CREDITS BUDGETES EN 2020 MONTANT AUTORISE
10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	18 400	4 600
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	200 149	50 037
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	653 874	163 468
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 098 393	3 024 598
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 254 558	563 639
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATT. A DES PARTICIP.	0	0
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	48 000	12 000
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT HORS CHAPITRE 16 ET REPORTS DE CREDITS		15 273 373	3 818 343

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du CGCT,

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 28 voix pour et 3 abstentions (Mme FAVRELLE et MM. DEGUIN et GALLICE),

Article 1 : **AUTORISE**, pour le budget principal, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 3 818 343 €, selon le montant et l'affectation des crédits comme précité.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

15) Garantie d'emprunt en faveur de Haute-Savoie Habitat pour le projet « 39 rue de Vernaz » construction de 4 logements, contrat de prêt n° 114990 pour un montant de 121 781 €

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la notice descriptive du projet « 39, Rue de Vernaz » - Construction de 4 logements,

Vu le Contrat de Prêt n° 114990 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 29 voix pour et 2 abstentions (Mme FAVRELLE et M. GALLICE),

Article 1 : Dans le cadre du projet « 39, Rue de Vernaz » - construction de 4 logements, **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 121 781,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 114990 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **ACCEPTE** que la Collectivité apporte sa garantie aux conditions suivantes :
La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

16) Garantie d'emprunt en faveur de Haute-Savoie Habitat pour le projet « 39 rue de Vernaz » construction de 4 logements, contrat de prêt n° 115342 pour un montant de 379 393 €

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la notice descriptive du projet « 39, Rue de Vernaz » - construction de 4 logements,

Vu le Contrat de Prêt N° 115342 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 29 voix pour et 2 abstentions (Mme FAVRELLE et M. GALLICE),

Article 1 : Dans le cadre du projet « 39, Rue de Vernaz » - construction de 4 logements, **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 379 393,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 115342 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **ACCEPTE** que la Collectivité apporte sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

17) Garantie d'emprunt en faveur de Haute-Savoie Habitat pour le projet «Les Carrés Charlemagne» acquisition en VEFA auprès de la Société SBC ALPES de 4 logements, contrat de prêt n° 114989 pour un montant de 544 033€

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la notice descriptive du projet « Les Carrés Charlemagne » - acquisition en VEFA auprès de la Société SBC ALPES de 4 logements,

Vu le Contrat de Prêt N° 114989 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 28 voix pour et 3 abstentions (Mme FAVRELLE et MM. RUIZ et GALLICE),

Article 1 : dans le cadre du projet « Les Carrés Charlemagne » - acquisition en VEFA auprès de la Société SBC ALPES de 4 logements, **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 544 033,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 114989 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **ACCEPTE** que la Collectivité apporte sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

18) Octroi d'une subvention de fonctionnement de 1 500 € à l'association « Gaillard Commerces »

L'association « Gaillard Commerces » a sollicité auprès de la Commune une subvention de fonctionnement de 1 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de fonctionnement de 1 500 € de l'association « Gaillard Commerces »,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE**, le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 500 € à l'association « Gaillard Commerces ».

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget principal.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

19) Remise gracieuse de loyer pour le mois de novembre 2020 en faveur du magasin de brocante « Aux Curiosités » situé 2 Place Porte de France à Gaillard afin de prendre en compte les impacts du Covid-19

Afin de soutenir les commerces impactés financièrement par un ralentissement de l'activité économique pendant la crise sanitaire du COVID-19, notamment la brocante « Aux Curiosités », située 2, Place Porte de France à Gaillard, le Maire propose au Conseil municipal une remise gracieuse de loyer pour le mois de novembre 2020 en faveur du tiers précité, comme suit :

- un mois de loyer 2020 valant pour 599 €, la remise gracieuse pour le mois de novembre 2020 se porterait à 599 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la remise gracieuse pour le loyer de novembre 2020 en faveur de la brocante « Aux Curiosités » située 2, Place Porte de France à Gaillard, pour un montant de 599 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 : **Dit** que les crédits sont inscrits au compte 6718 du budget principal 2020.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

20) Remise gracieuse de deux mois de loyer - novembre et décembre 2020 - en faveur de The Burger Compagny, situé 2 Place Porte de France à Gaillard afin de prendre en compte les impacts du Covid-19

Afin de soutenir les commerces impactés financièrement par un ralentissement de l'activité économique pendant la crise sanitaire de la COVID-19, et notamment le commerce de restauration rapide le The Burger Company, situé 2, Place Porte de France, le Maire propose au Conseil municipal une remise gracieuse de deux mois de loyers, soit, des mois de novembre et décembre 2020 en faveur du tiers précité comme suit :

- un mois de loyer valant pour 1 285,74 € (au titre du contrat de bail débutant au 1^{er} avril 2020), la remise gracieuse pour les mois de novembre et décembre 2020 se portera à 2 571,48 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** une remise gracieuse de deux mois de loyers, pour novembre et décembre 2020, en faveur de The Burger Company, situé, 2 Place Porte de France à Gaillard, pour un montant de 2 571,48 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 67 du budget principal, compte 6718.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

21) Prolongation de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB

Conformément à la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014,
Conformément aux circulaires du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération et du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville.

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit ce nouveau cadre contractuel. L'instruction du 12 juin 2015 expose les orientations nationales relatives aux actions qui seront engagées pour l'amélioration de la qualité de vie urbaine en contrepartie de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Le Contrat de Ville de l'agglomération annemassienne, signé en date du 07 octobre 2015, prévoit de joindre à ses annexes obligatoires, les conventions d'abattement de la TFPB dans les deux quartiers réglementaires retenus par l'Etat soit le Perrier Livron Château Rouge à Annemasse et Le Chalet Helvétia Park à Gaillard.

Il a été convenu qu'une convention serait signée par bailleur et par quartier.

A travers ce projet de convention, les différents signataires s'engagent collectivement à améliorer la qualité de service et à assurer la qualité de vie urbaine dans le quartier prioritaire.

Pour sa part, le bailleur social s'engage auprès de l'EPCI, de la Commune et de l'Etat à renforcer les actions de droit commun par des actions spécifiques dans ces quartiers pour améliorer les conditions de vie des habitants.

En contrepartie, l'Etat s'engage à faire bénéficier l'organisme signataire, d'un abattement de 30% sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), entre 2016 et 2018, pour les logements décrits ci-dessous.

Cette convention doit faire l'objet d'un suivi dans le cadre des instances de pilotage du Contrat de Ville de l'agglomération annemassienne.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2016 autorisant le Maire à signer la Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB, ainsi que les pièces annexes et/ou relatives à sa mise en place.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2019 approuvant le protocole d'engagement renforcé et réciproque du Contrat de ville de l'agglomération annemassienne qui prolonge la durée du contrat de ville ainsi que ses annexes jusqu'au 31 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** La prolongation des conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB entre Annemasse Agglo, l'Etat, la commune de Gaillard et Halpades d'une part et Haute – Savoie Habitat d'autre part, jusqu'en 2022

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer la Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB, ainsi que les pièces annexes et/ou relatives à sa mise en place.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

22) Maison France Services, sollicitation de subventions auprès du Conseil départemental et de l'État en vue de la consolidation des accompagnements

La Maison France Service, située Place Portes de France, a été labellisée par la Préfecture au mois de janvier 2020. Elle comprend différents services tels que ALM - Emploi, (Accueil pour un Lendemain Meilleur) le PIJ (Point Information Jeunesse) la Cyber-base.

Ce lieu centralisé comme « Espace ressources » renforce la dynamique de coordination et de synergie des services.

Il permet de développer des actions nouvelles pour répondre aux besoins actuels tels que la lutte contre l'illectronisme (absence de maîtrise des outils numériques) par la mise en place d'ateliers sur ordinateurs et tablettes) ou encore faciliter la mise en œuvre d'ateliers intergénérationnels.

Des permanences ou des actions spécifiques de partenaires, CDIFF (Centre Information des Droits de la Femme) Direction des finances pour les impôts s'y tiennent également.

D'autres services complémentaires sont implantés dans des locaux communaux attenants : le RAM (Réseau Assistant Maternel), l'Espace numérique...

Pour l'année 2020, les financeurs se sont engagés à verser les montants suivants pour la Maison France Services :

- **Conseil Départemental** : 30 000 euros
- **ÉTAT**: 30 000 euros

Dans cette optique et pour l'année 2021, la commune de Gaillard sollicite des subventions auprès du Département et de l'État pour consolider nos différents accompagnements en terme de logistiques auprès des usagers Gaillardins.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **SOLLICITE** toute subvention nécessaire au bon fonctionnement de la structure.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

23) Convention annuelle relative au fonctionnement de la structure ALM (Accueil pour un Lendemain Meilleur) – Emploi, sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Départemental

Le service ALM – EMPLOI (Accueil pour un Lendemain Meilleur) est un lieu ressource intégré depuis 2019 au sein de la Maison France Service de Gaillard. Il accueille toute personne souhaitant être guidée dans l'accomplissement des démarches administratives, soutenue dans sa recherche d'emploi ou être accompagnée dans l'usage des outils numériques. Une aide concrète à l'usage numérique (ordinateurs, téléphones portables) peut également être apportée par des professionnels.

Dans le cadre du partenariat qui le lie avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie, le service est habilité à instruire les demandes de rSa et participe à l'orientation des bénéficiaires du rSa sur le plan de l'insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, le Conseil Départemental finance en partie un des postes d'accompagnant social. En 2020, il s'est engagé à verser une subvention de 25 000 €.

Dans cette optique et pour l'année 2021, la commune de Gaillard sollicite une subvention auprès du Département pour le financement des postes liés à l'accompagnement et de l'insertion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une subvention au titre du fonctionnement de ce lieu ressource, notamment au regard de l'habilitation de la commune à participer à l'instruction des demandes de rSa.

Article 2 : **SOLLICITE** de façon générale toute subvention ou contribution au bénéfice de ce lieu ressource.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

24) Chantier d'insertion le Jardin de Gaillard, demandes de subventions auprès des financeurs publics, convention 2021 avec une structure porteuse d'un atelier et d'un chantier d'insertion

« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. »

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique se dotent d'un encadrement technique et mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion dans l'objectif de contribuer à une meilleure insertion sociale et professionnelle à l'issue du CCDI.

Le projet d'insertion social et professionnel est adapté aux besoins des salariés, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE (Comité Départemental d'Insertion par l'Activité Economique).

En tant que responsable de la structure porteuse du chantier d'insertion, Monsieur Le Maire est autorisé à signer des conventions d'attribution de subventions de la part du Conseil Départemental, du Fonds Social Européen, du Conseil Régional et de la Direction Régionale Des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de

l'Emploi (Directe), ainsi qu'auprès de tout autre organisme pouvant contribuer au bon fonctionnement du chantier dans le cadre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Pour l'année 2020, les financeurs se sont engagés à verser les montants suivants :

Région : 19 400 euros

FSE : 25 000 euros

Conseil Départemental : 47 119 euros

Etat (dont aide au poste) : 121 280 euros

Dans cette optique et pour l'année 2021, la commune de Gaillard sollicite des subventions auprès du Fonds social Européen et de la Région (poste d'encadrant technique, de chef d'équipe et d'accompagnement socio-professionnel) et du Conseil Départemental.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **SOLLICITE** toute subvention nécessaire au bon fonctionnement du chantier.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

25) Convention de partenariat avec Unis-Cité Auvergne Rhône-Alpes relative à la mise à disposition de volontaires en vue de la réalisation du projet Intergénéreux dans le but de lutter contre l'isolement des seniors

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation (Solidarité, Santé, Éducation pour tous, Culture et Loisirs, Sport, Environnement, Mémoire et Citoyenneté, Développement international et Action humanitaire et Intervention d'urgence), et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires.

Le jeune peut être accueilli soit directement par la collectivité, qui doit au préalable demander un agrément à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS), soit par l'intermédiaire d'une association.

L'association Unis-Cité est un acteur majeur dans le domaine du service civique, présent localement.

Monsieur le Maire propose d'accueillir, par le biais d'une convention de bénévolat avec l'association Unis-Cité, 4 jeunes en service civique, qui seront missionnés dans les domaines de la lutte contre la fracture numérique et la lutte contre l'isolement auprès de personnes âgées sur les périodes suivantes :

Du mardi 24/11/2020 au Vendredi 25 /06/2020 à raison de deux demi-journées par semaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique et le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à signer avec l'association Unis-Cité un partenariat pour l'accueil des jeunes en service civique ainsi que tous les actes relatifs à cet accueil pour les périodes de novembre 2020 à juin 2021.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

26) Reconduction de la convention de prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sur la commune

Une convention tripartite de prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sur la commune a été signée en avril 2013 entre le Commissaire Principal, le Directeur Général de l'hôpital Privé des Pays de Savoie et la commune. Elle est arrivée à son terme le 31 décembre 2017 et a été reconduite en 2018 pour 5 ans.

Les services de la police nationale peuvent agir dans le cadre de la police municipale lorsqu'ils conduisent une personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique auprès d'un médecin. La convention permet de la conduire aux urgences de l'Hôpital privé Pays de Savoie au lieu du centre hospitalier Alpes Léman, pour éviter une procédure plus longue et coûteuse. Quand cette personne est impécunieuse ou sans domicile fixe (SDF), et qu'elle n'est pas en mesure d'assumer cette dépense, la commune prend en charge le coût de la vacation de 50€.

Chaque année il est budgété une provision de 10 prises en charge qui n'ont jamais été consommée dans leur intégralité.

La convention étant renouvelable par reconduction expresse, il est demandé l'accord du conseil pour reconduire cette convention pour l'année 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, fixant les attributions du Maire en matière de police administrative,

Vu l'article L. 3341-1 du code de la santé publique qui dispose qu'« une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais, au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison »,

Vu l'article 223-6 du code pénal, nécessitant de porter assistance aux personnes en péril,

Vu l'article R. 3353-1 du code de la santé publique punissant d'une amende de la 2^e classe le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics,

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État, du 25 octobre 1968, Dame Veuve Bille, qui a jugé que les fonctionnaires de police avaient fait acte de police municipale (sûreté et commodité de passage sur la voie publique), lorsqu'en l'espèce, l'individu conduit au poste avait été trouvé « gisant dans sa voiture qui stationnait sur la voie publique »,
Considérant dès lors que, lorsqu'elle est mise en œuvre pour des motifs relevant de la police municipale (commodité du passage, tranquillité publique, maintien du bon ordre...), et non pour la seule répression de la contravention, la répression de l'ivresse manifeste dans les lieux publics s'effectue sous l'autorité du maire et sous la responsabilité administrative de la commune où l'individu a été trouvé en état d'ivresse.

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 30 voix pour et une voix contre (M. SIMON),

Article 1 : **ACCORTE** la reconduction de la convention de prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sur la commune.
AUTORISE le Maire à la signer.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont à prévoir au budget des exercices concernés.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

27) Délibération déléguant à Monsieur le Maire l'ensemble du contentieux communal, notamment les constitutions de parties civiles

Par sa délibération n°2020-01 datée du 2 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir d'intenter des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Il est nécessaire de préciser que cette délégation vaut pour l'ensemble du contentieux de la commune. Elle concernera alors notamment la possibilité pour le Maire de porter plainte avec constitution de partie civile.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-01 en date du 2 juin 2020,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 29 voix pour et 2 abstentions (Mme FAVRELLE et M. GALLICE),

Article 1 : **DECIDE** de donner délégation au maire pour intenter les actions en justice ou défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle et ce pour l'ensemble du contentieux de la commune.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

28) Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Suite à la directive européenne 2002-49/CE et aux dispositions du Code de l'Environnement article L 572-1 et suivant, la ville de Gaillard est tenue d'approuver un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Un PPBE est un document de diagnostic d'enjeux, sans portée opérationnelle. Il est ciblé sur les seules infrastructures routières communales qui ont des charges de trafic supérieures que l'Etat a estimé à plus 8 200 véhicules/jour, soit la rue de la Libération.

La carte de bruit stratégique la plus récente sur le territoire communal, réalisée en 2017, indique qu'il n'y a pas de dépassement du seuil de bruit en façade de bâti sensible de la commune.

Dès lors, l'objectif pour la commune est de poursuivre des actions globales pour la prévention et la réduction du bruit routier. Une démarche de plan mode doux s'inscrit par exemple dans ce cadre.

Le projet de PPBE exposant et détaillant l'ensemble de cette problématique a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 novembre 2020.

Un avis de publication a été diffusé dans deux journaux d'annonces légales 15 jours et 8 jours avant le début de la période de mise à disposition du projet et en mairie sur le panneau réglementaire prévu à cet effet.

Le PPBE était consultable en version électronique sur le lien www.gaillard.fr mais également en version papier aux services techniques de la ville aux horaires d'ouvertures de la mairie.

Le public pouvait exposer ses observations et remarques :

- soit sur un registre mis à disposition aux services techniques communaux
- soit par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de Gaillard – Cours de la République – 74240 GAILLARD
- soit par courrier électronique adressé à urbanisme.secretariat@gaillard.fr

Au terme du délai de consultation, quatre observations ont été inscrites par le public.

Elles concernent essentiellement le secteur de la rue du Châtelet/rue de la Libération et rue de Genève.
Les problématiques relevées concernent les bruits perçus à l'extérieur provenant des véhicules qui ne respectent pas les vitesses ou les niveaux sonores autorisés par le code de la route.
Il est préconisé des contrôles de police plus fréquents, de prioriser les modes doux, de privilégier des enrobés phono absorbant.

Ces observations seront adressées aux services municipaux pour information et prise en compte de ces demandes.
Compte tenu des observations et de l'avancement des échéances du PPBE, il n'a pas été nécessaire d'apporter des modifications au projet de PPBE tel que présenté à la consultation du public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la directive européenne 2020-249/CE et les dispositions du Code de l'Environnement article L 572-1 et suivant,
Vu le dossier de consultation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,
Vu les observations du public,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement tel que présenté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h35.

Le Secrétaire de séance,
Françoise MULLER

